

Amendements et propositions

Règlement des déchets

Vétroz

Art. 8 lettre b

Version de la municipalité

- la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;

Proposition de Xavier Berthouzoz

- la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium, ~~et~~ fer blanc **et biodéchets**), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;

Art. 10 al. 2

Version de la municipalité

- La commune, met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.

Proposition de Xavier Berthouzoz

- La commune, met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.

Art. 11 al. 2

Version de la municipalité

- Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. [...]

Proposition de Xavier Berthouzoz

- Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs) **selon les indications de la Commune**. Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. [...]

Art. 30 al. 2 lettre a

Version de la municipalité

- Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :
- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée

Proposition de Xavier Berthouzoz

- Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :
- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée **au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune durant une année en cours**

Art. 30 al. 2 lettre b

Version de la Municipalité

- d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée
 - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage),
 - pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage).

Amendement de la commission

- d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée
 - pour les particuliers : par personne, ~~selon le volume des déchets (taxe au sac) ou~~ selon le poids des déchets (pesage),
 - pour les entreprises : par entreprise, ~~selon le volume des déchets (taxe au sac) ou~~ selon le poids des déchets (pesage).

Art. 30 al. 3

Version de la municipalité

- Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Amendement de la commission

- Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement (**voir annexe 3**). Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 30 al. 4

Version de la municipalité

- Le Conseil municipal décide d'adapter les taxes dans les cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances du cas d'espèce

Amendements

- Amendement de la commission
 - Le Conseil municipal décide d'adapter les taxes dans les cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances du cas d'espèce *dans une fourchette de 20%*.
- *Amendement du groupe LR*
 - Le Conseil municipal décide d'adapter les taxes dans les cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances du cas d'espèce *dans une fourchette de 5%*.

Art. 31. al. 4

Version de la municipalité

- Texte inexistant

Proposition de Xavier Berthouzoz

- Si un système de prépaiement de la taxe variable est mis en place, l'utilisateur doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte. A défaut, l'accès aux infrastructures pourra être bloqué.

Art. 32 bis

Version de la municipalité

- Texte inexistant

Proposition de Xavier Berthouzoz

- **Art. 32 bis Mesures sociales**
 - Pour chaque enfant de 0 à 4 ans et cas d'incontinence attesté par certificat médical donne droit à un montant qui sera déduit de la facture d'élimination des déchets (taxe au poids). Le Conseil municipal en précise les modalités dans l'annexe 3

Art. 34 al. 5

Version de la municipalité

- Texte inexistant

Proposition de Xavier Berthouzoz

- La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Annexe 3 II Taxe variable annuelle

Version de la municipalité

Particuliers :

Par personne :

Taxe au sac : 17 litres :
35 litres :
60 litres :
110 litres :

Taxe au poids : de Fr. 0.35 à Fr. 0.60 par kg

Entreprises :

Par entreprise :

Taxe au sac : 17 litres :
35 litres :
60 litres :
110 litres :

Taxe au poids : de Fr. 0.35 à Fr. 0.50 par kg

Amendement de la commission

Particuliers :

Par personne :

~~Taxe au sac :~~ ~~17 litres :~~ _____
~~35 litres :~~ _____
~~60 litres :~~ _____
~~110 litres :~~ _____

Taxe au poids : de Fr. 0.35 à Fr. 0.60 par kg

Entreprises :

Par entreprise :

~~Taxe au sac :~~ ~~17 litres :~~ _____
~~35 litres :~~ _____
~~60 litres :~~ _____
~~110 litres :~~ _____

Taxe au poids : de Fr. 0.35 à Fr. 0.50 par kg

Annexe 3 III Mesures sociales

Version de la municipalité

- Texte inexistant

Proposition de Xavier Berthouzoz

- **III Mesures Sociales**
 - Un montant de CHF x à CHF x par mois sera alloué par personne bénéficiant des mesures sociales.